

Inventaires après décès d'un agriculteur (1392) et d'un représentant de la moyenne noblesse (1563) du pays guérandais

In: Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest. Tome 107, numéro 4, 2000. pp. 15-42.

Résumé

Nous publions ici deux inventaires après décès concernant le pays guérandais. L'un, de 1392, est celui d'un agriculteur et l'autre, de 1563, d'un représentant de la moyenne noblesse. Les documents fournissent des données sur la culture matérielle et le second sur la vie dans les manoirs pour des périodes où de telles sources sont assez rares.

Abstract

We publish here two probate inventories about the land of Guérande. The first, dating from 1392 is the one of a husband man; the other, from 1563, belongs to the gentry. This two documents provide data about material culture; the second comprises uncommon informations about the way of life in the manors.

Citer ce document / Cite this document :

Gallicé Alain. Inventaires après décès d'un agriculteur (1392) et d'un représentant de la moyenne noblesse (1563) du pays guérandais. In: Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest. Tome 107, numéro 4, 2000. pp. 15-42.

doi : 10.3406/abpo.2000.4081

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/abpo_0399-0826_2000_num_107_4_4081

Inventaires après décès d'un agriculteur (1392) et d'un représentant de la moyenne noblesse (1563) du pays guérandais

ALAIN GALLICÉ

Nous publions ici deux inventaires après décès concernant le pays guérandais. L'un, de 1392, est celui d'un agriculteur et l'autre, de 1563, d'un représentant de la moyenne noblesse. Les documents fournissent des données sur la culture matérielle et le second sur la vie dans les manoirs pour des périodes où de telles sources sont assez rares.

We publish here two probate inventories about the land of Guérande. The first, dating from 1392 is the one of a husband man; the other, from 1563, belongs to the gentry. This two documents provide data about material culture; the second comprises uncommon informations about the way of life in the manors.

M. Nassiet a souligné tout l'intérêt que représente la publication des inventaires après décès de la fin du Moyen Âge et du début des Temps Modernes¹. Nous proposons d'ajouter deux pièces nouvelles, venant du pays guérandais, au corpus déjà constitué². L'une est de 1392³ et l'autre de 1563⁴.

L'inventaire de juillet 1392 est un des plus anciens connus en Bretagne. Il fait suite au décès de Bernard Guegan. Ce dernier est un agri-

-
1. NASSIET (M.), « Un inventaire après décès dans une famille de petite noblesse », *Société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, 1987, p. 325.
 2. Inventaire dans NASSIET (M.), « Les activités d'un petit noble au début du XVI^e siècle d'après son inventaire après décès », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 100, 1993, p. 166. Depuis SEVEGRAND (G.), « L'inventaire après décès d'un gentilhomme campagnard au XVI^e siècle : Olivier du Plessis (1530-1571) », *Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, 97, 1995, p. 71-88, a publié un des inventaires mentionnés. D'autres sont à ajouter aux inédits mentionnés par NASSIET (M.), « Inventaire du manoir breton de La Chesnaye (1541) », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2, second semestre 1994, n. 17, p. 195 : Arch. dép. Loire-Atlantique, 2 E 270, Gilles Crocelays, pour 1516 ; Arch. dép. Finistère, 1 E 51 (2), Jean Gouzillon, pour 1525.
 3. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 1462.
 4. Arch. dép. Loire-Atlantique, E 1228/1.

culteur. À Saillé, il possède une maison, un courtil et leurs dépendances ; il dispose de 16 *seillons* de terre à Careil. Il a épousé en premières noces Perroche Le Fournier, puis lors d'un second mariage, Aliette. Bernard Guegan est un bâtard, aussi à sa mort, en l'absence d'héritier *de son corps*, Aliette reçoit la moitié des biens meubles, alors que l'autre moitié revient au duc⁵. Quant à la maison, courtil et terres acquis lors du premier mariage, la moitié va à Olivier Le Fournier, héritier de Perroche, l'autre moitié au duc qui en laisse, à titre viager, le tiers à disposition d'Aliette⁶. Le total déclaré des biens meubles s'élève à 9 L 6 s. Cette somme se répartit entre objets de consommation, 26 %, capital d'exploitation, 44 %, et produits de l'exploitation, 29 %⁷. Le mobilier se limite à trois petits coffres, la vaisselle à quatre écuelles de bois, et le linge à une couette et six draps. L'absence de lit est à relever⁸. Les outils apparaissent mal⁹. L'importance du cheptel ovin et la présence de froment sont remarquables. Cette culture est à associer à la mention de quatre charrettes de *frambay*¹⁰, dont il est tentant de penser que le goémon participe à la confection¹¹. Elle illustre « l'avantage côtier » signalé dans d'autres régions bretonnes¹².

L'inventaire après décès de 1563 se présente sous la forme d'un petit cahier de format 30 cm sur 21. Le document a subi les dommages de l'humidité qui a rendu le bas de quelques feuillets illisibles¹³. Il nous met en présence de trois immeubles : deux manoirs – ceux de Lesnerac, à Escoublac, et de La Haye de Maure à la Chapelle-Launay – et un logis – à

-
5. Sur la succession des bâtards, PLANIOL (M.), *La Tres Ancienne Coutume de Bretagne avec les assises, constitutions de parlement et ordonnances ducales suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491*, Rennes, 1896, art. 265, p. 258 ; *id.*, *Histoire des institutions de la Bretagne*, t. IV, Mayenne, 1982, p. 329.
 6. Cette maison se trouve mentionnée, en 1452, dans le *dial* du receveur ducal où il est indiqué qu'elle a été, de nouvelle baillée, prise par J. Le Fournier pour 4 s de rente., Arch. dép. Loire-Atlantique, B 1489 (A), f° 41.
 7. Ces pourcentages souffrent de l'imprécision de la déclaration qui fait figurer gèdes et écuelles avec fourche et *caper*.
 8. Jusqu'au xv^e siècle, le *charlit* n'est guère utilisé dans la France du Nord, MANE (P.), « Le paysan dans ses meubles », dans *Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, travaux réunis par MORNET (E.), Paris, 1995.
 9. Sur l'impossibilité d'apprécier ce dont le paysan pouvait disposer comme outillage, PESEZ (J.-M.), « Outils et techniques agricoles dans le monde médiéval », dans *Pour une archéologie du paysage. À la croisée des sciences de l'homme et de la nature*, dir., GUILAINE (J.), Paris, 1991.
 10. C'est un compost, qui trouve son utilisation plutôt dans les courtils. Il est obtenu à partir de végétaux des landes mêlés à de la boue ou des détritiques, GALLET (J.), *La seigneurie bretonne (1450-1680). L'exemple du Vannetais*, Paris, 1983, p. 194-195.
 11. Cité comme employé dans l'évêché de Dol, dès le xiii^e siècle, DOM MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, 1742, t. I, col. 682.
 12. NASSIET (M.), *La reproduction d'une catégorie sociale : la petite noblesse de haute Bretagne, xv^e-xviii^e siècles*, 2 vol., thèse de doctorat en histoire, dactyl., Paris, 1989, p. 4-5.
 13. Ce qui est signalé dans la transcription par des pointillés.

Guérande – possédés par une famille de la moyenne noblesse guérandaise : les du Dreseuc.

Cette famille est connue dès le début du XIV^e siècle dans le pays guérandais, où Guillaume du Dreseuc est cité en 1332¹⁴. Elle doit le service armé, ainsi Guillaume du Dreseuc paraît dans des montres en 1376¹⁵. Surtout, elle est au service du duc. En 1385, Jean du Dreseuc est mentionné comme ayant été *naguères* argentier du duc¹⁶. Le 11 mars 1407, Guillaume du Dreseuc¹⁷ est alloué de Guérande et il reçoit du duc la possibilité d'être sénéchal ou officier dans d'autres seigneuries vassales du duc au *terrouer* de Guérande, sauf celles des barons et de l'évêque¹⁸. Jean du Dreseuc bénéficie, également des faveurs du prince, puisqu'en mars 1417, il lui est donné une liste de biens sur lesquels pesaient des rentes dues au duc et qui ont été affranchis¹⁹. Il existe plusieurs branches de cette famille : le 18 mai 1420, lors de la montre de Jean de Rieux des troupes destinées à la libération du duc Jean V, figure Jean, Olivier, Olivier le jeune et Olivier le jovencel²⁰; et lors de la réformation de la noblesse, de 1427, sont mentionnés, à Saint-Molf, Jean et Olivier, à Guérande, Jean, et dans la frairie de Saillé un autre Jean du Dreseuc²¹. La famille dispose d'un *herbergement* à Guérande, connu dès 1422, date à laquelle Olivier du Dreseuc fils de Guillaume en est propriétaire²². Dans la seconde moitié du XV^e siècle, maître²³ Olivier du Dreseuc, sans doute fils du précédent, épouse Jeanne de Lesnerac. Il devient propriétaire des seigneuries de La Haye de

-
14. Arch. dép. Loire-Atlantique, E 74/8, f° 1 v°, 3, à la date du 26 décembre 1332, il est indiqué qu'il avait, auparavant, au temps de la duchesse Yolande, c'est-à-dire avant 1322, *troncié* le pilori de Guérande. Sur la date de la mort de Yolande, veuve du duc de Bretagne, Arthur II, D'ARGENTRÉ (B.), *L'Histoire de Bretagne, des Roys, Ducs, Comtes et Princes d'icelle (...)*, Rennes, 1582, livre 4, chap. C LXXX.
 15. Montres d'Olivier de Clisson des 1^{er} janvier, 1^{er} février et 1^{er} juin 1376, et encore juin 1379, DOM MORICE, *op. cit.*, t. II, 101-102, 173, 204.
 16. Arch. dép. Loire-Atlantique, E 238, f° 44 v°; KERHERVÉ (J.), *Les gens de finances des ducs de Bretagne, 1365-1491. Catalogue prosopographique*, 3 vol., dactyl., Paris, 1986, p. 94.
 17. Sans doute le fils de Guillaume du Dreseuc précédemment cité qui décède le 12 juin 1400, arch. dép. Loire-Atlantique, B 1458.
 18. BLANCHARD (R.), *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne. Actes de Jean V de 1407 à 1419*, Nantes, 1890, n° 448.
 19. Soit 5 L 11 s 6 d de rentes sur 453 aires de salines, 55 hommées de terre, 11 journaux et 71 *seillons* de terres arables ou en *frostes*, arch. dép. Loire-Atlantique, B 1458, avril 1417.
 20. DOM MORICE, *op. cit.*, t. II, col. 1008.
 21. LAIGUE (R., de), arch. dép. Morbihan, 9 J 6, Saint-Molf, Guérande.
 22. Arch. dép. Loire-Atlantique, E 1228/1, 5 août 1422.
 23. Jusqu'à la fin de la première moitié du XVI^e siècle, pour être dit *maître*, il n'est pas nécessaire d'avoir achevé des études complètes de droit, il suffit d'avoir achevé l'étude des arts et d'avoir été proclamé *maître es arts*, GUENÉE (B.), *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage des Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-1550)*, Strasbourg, 1963, p. 188-189.

Maure²⁴ et de Lesnerac²⁵. Il meurt le 12 mai 1483, et *minu* de rachat est rendu, en 15 avril 1485, pour ce qui est tenu du duc est rendu par son fils Éon du Dreseuc²⁶. Ce dernier disparaît le 15 octobre 1500, il laisse une veuve, et leur fils est Jean du Dreseuc, qui est alors mineur²⁷. Le 23 juin 1543, Jean du Dreseuc et son épouse Jeanne de Lospital rendent aveu de ce qu'ils tiennent du roi²⁸. Leur héritier est Poncet du Dreseuc. Il épouse Marguerite de Brece²⁹, dont il est veuf en octobre 1553³⁰, puis Gillette de Robien³¹. En juin 1553, il obtient par échange avec Gilles de Lospital, la seigneurie d'Escoublac qui est dotée d'une haute justice³². Gilles de Lospital, dans l'inventaire, apparaît comme curateur de Bonnaventure du Dreseuc, l'héritier de feu Poncet du Dreseuc.

Des trois logis, le plus important est celui de Lesnerac. Sa silhouette présente une tourelle, suffisamment importante pour recevoir un lit. Son emprise au sol apparaît avec un bloc de bâtiments et des dépendances. Le bloc est composé de pièces ayant une spécialisation : salle, cuisine située au bout de cette salle, cellier au bout de la salle vers la cheminée,

-
24. Dans la réformation de la noblesse est mentionné l'hôtel de Jean de Lesnerac nommé La Haye, LAIGUE (R., de), arch. dép. Morbihan, 9 J 6, La Chapelle-Launay.
25. Le 2 mars 1479, il est rappelé que *naguères* Olivier du Dreseuc a été mis en possession du manoir de Lesnerac, arch. dép. Loire-Atlantique, E 1228/5.
26. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 1450, 15 avril 1486, dans un *minu* est déclaré comme tenu du duc, 79 œillets de salines, 3 L 6 s, une truellée avoine de rente. La seigneurie de Lesnerac relève de la vicomté de Saint-Nazaire, *ibid.*, B 1482, f° 7 v°.
27. Faisant suite au décès de Éon du Dreseuc sont connus : un *minu*, du 14 janvier 1501, pour ce qui tenu, au titre de la seigneurie de Lesnérac, de l'évêque de Nantes dans ses régaires de Guérande, ce qui s'élève à 8 L 1 s 7 d, une truellée froment, un chapon et une paire de gants, arch. dép. Loire-Atlantique, G 38, f° 5 v°-8 v°; et un *minu* pour ce qui tenu, au titre de la seigneurie de la Haye de Maure relevant de celle de la Haye de Lavau, seigneurie qui est vassale de la vicomté de Donges, soit 10 L 13 s 9 d, *ibid.*, E 443, du 21 juillet 1501.
28. Soit 183 œillets de salines, dont 13 sont dites à cause de sa femme et 121 *par acquet*, et 4 L 5 s 10 d et 6 chapons de rentes, arch. dép. Loire-Atlantique, B 1463, et hommage rendu au roi, le 19 décembre 1549, *ibid.*, B 2408, f° 73 v°.
29. Christophe de Brece est sénéchal de Nantes en 1540, il est sieur de la Seilleraye et de Clermont, KERVILER (R.), *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne* (A. Gourvinec), réimp., Mayenne, 1978.
30. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 2408, f° 81 v°; *ibid.*, B 2409, f° 239.
31. Arch. dép. Loire-Atlantique, E 1228/3.
32. Arch. dép. Loire-Atlantique, E 1228/1, f° 28 v°-29. Le contrat de *permutacion* est connu par une autre source. Il est passé entre d'une part, Gilles de Lospital, seigneur de la Rouardaye qui baille la châellenie d'Escoublac, celle-ci, d'après l'aveu du 4 mars 1544, dispose d'un *château ruyneulx*, d'un domaine et de droits seigneuriaux appréciés à quelques 24 L et d'un revenu en rente supérieur à 100 L, arch. dép. Loire-Atlantique, B 1450; et d'autre part Poncet du Dreseuc qui cède la terre et seigneurie de la Sailleraye à Carquefou – qu'il tient de sa femme voir note 29 –, la terre et métairie du Tertre en la paroisse Saint-Donatien de Nantes, et qui renonce à une rente de 50 L que Gilles de Lospital devait à la suite d'un contrat passé entre lui et Jean du Dreseuc, père de Poncet, *ibid.*, E 1228/3; CORSON (G., de), *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, t. III, Rennes, 1899, p. 121.

autre cellier au côté de la salle qui sert de *despance*, et chambre basse. À l'étage il est indiqué une chambre sur la cuisine, une *grande chambre* sur la chambre basse, puis une autre chambre appelée la *frusterye* qui n'est pas mise en rapport avec une pièce placée au premier niveau. Un troisième niveau de grenier est mentionné, dont une partie est localisée au-dessus de la grande chambre. Le fait qu'au deuxième niveau il ne soit pas indiqué de chambre sur la salle, donne à penser que la salle est une pièce sous charpente³³. Cette structure se retrouve pour le logis de Guérande, où il n'est mentionné que deux pièces, la chambre haute étant située au bout de la salle³⁴.

Les valeurs sont appréciées en livre *monnaie*. Le total s'élève à plus de 915 L. Cette somme ne prend en compte, ni la valeur de certains objets inventoriés tels les armes, ni celle des produits de l'exploitation, ni des chevaux – alors qu'il est fait mention d'une *estable*, c'est-à-dire d'une écurie –, ni les volailles autres que les oies – bien qu'une *mue à chappons* soit inventoriée –, ni des vêtements autres que ceux du défunt. Le manoir de Lesnerac compte pour plus de 82 % de cette somme, La Haye 12 % et le logis de Guérande, 5 %. Dans ce dernier cas l'absence d'exploitation agricole explique la différence.

Au manoir de Lesnerac, les biens de consommation sont estimés à plus de 534 L, soit 70 % de tout ce qui y est prisé³⁵. Certains éléments sont remarquables par leur quantité. Ainsi dénombre-t-on : vingt-deux lits, parmi lesquels il est distingué, des *charlits à plain ouvrage*, à *menuiserye* et des *charlits de couchette* ; vingt-deux coffres auxquels s'ajoutent deux buffets, quatre dressoirs, cinq huges et une *mept* ; sept chaises et deux chaises percées ; deux cent deux serviettes et quarante-quatre *linceaux*. D'autres éléments sont notables par leur valeur : trois lits complets valent chacun 14 L, alors que celui de la chambre de l'*estable* vaut 3 L ; deux coffres couverts de cuirs et ferrés sont appréciés 9 L ; certaines pièces de vêtements atteignent des valeurs élevées, 20 L pour un manteau de taffetas frangé et fourré, 25 L pour une cape noire garnie de velours, et surtout 42 L 10 s pour une robe de velours noir parementée de satin à *troys borts de passements de soye*. Un certain luxe, une volonté de paraître et un souci d'ostentation se révèlent. Cependant, il n'y a pas trace d'argenterie ni de verrerie. La chapelle privée est sans ostentation – l'ensemble des objets liés à l'exercice du culte ne vaut que 3 L –, et là comme ailleurs, elle sert de lieu de remise. Une table de trictrac évoque la convivialité. Des objets de couleurs agrémentent l'intérieur³⁶, ainsi que d'autres recou-

33. Ce manoir existe toujours, il a fait l'objet de travaux divers au cours des siècles. Il exigerait une étude architecturale particulière.

34. Ce logis est situé près de la chapelle Notre-Dame-la-Blanche. Il doit être situé à l'emplacement de l'édifice connu de nos jours sous le nom de manoir du Tricot.

35. Pourcentage que l'on retrouve pour le manoir de La Haye de Maure.

36. Ciel de lit noir et blanc ; couverture rouge, *garre* ; rideaux de serge jaune, verte, rouge, violette, arch. dép. Loire-Atlantique, E 1228/1, f° 6 v°, 8, 14.

verts de tapisserie et d'autres encore réalisés à l'*aguille*. Des coffres de Flandre attestent des liens maritimes qu'entretient le pays guérandais avec cette région.

Le capital d'exploitation s'élève à plus de 228 L, soit 30 % ce qui est prisé à Lesnerac. Il est réparti entre des biens qui relèvent totalement du seigneur et d'autres qui sont mis à disposition du métayer dans le cadre d'un contrat à mi-fruit. Le métayer reçoit également du bailleur un certain nombre d'outils. Ils sont en nombre limité, et parmi ceux-ci se trouvent des socs de charrue et la classique *estrepo* liée à l'exploitation de la lande³⁷. Le document ne nous renseigne directement que sur le cheptel. Les vaches et génisses sont en nombre importants, dix-sept, dont onze en la métairie. Seule celle-ci dispose de taureaux, au nombre de trois. Les âges indiqués des bêtes montrent une gestion cohérente du troupeau. Deux bœufs, liés à l'exploitation seigneuriale, représentent une forte valeur, 40 L, soit 20 L l'unité alors qu'une vache est prisée 6 L. L'élevage ovin, cent soixante deux brebis – dont soixante en la métairie – et cinquante-trois agneaux, est, comme dans l'inventaire précédent, bien représenté. Des porcs et des oies sont mentionnés, ainsi qu'un petit âne. Indirectement, l'indication d'un pressoir, de quatre rouets, et d'une *table de buce* pour *ascoustrer* le lin évoquent la culture de la vigne, le travail de la laine et du lin.

Les lettres ne sont pas totalement inventoriées. Celles qui le sont contribuent à préciser la position sociale de la famille du Dreseuc et éclairent certaines transactions réalisées. Des échanges apparaissent. Des contrats de rentes constituées ont été passés avec Tristan de Carné³⁸, Olivier d'Ust et d'autres³⁹. Des achats de biens sont également signalés. Un seul concerne des œillets de marais salants⁴⁰. Des arrentements sont mentionnés comme celui d'une maison située à Guérande pour 10 L⁴¹. Des mouvements financiers sont mentionnés, portant sur des sommes importantes, 500 L d'une part, et 1 000 L d'autre part.

Une vente importante apparaît, celle de la métairie de Kerloza, située dans la paroisse de Saint-Molf et relevant de la seigneurie de Quilfistre. Elle est cédée par Poncet du Dreseuc, le 29 octobre 1548, à Jean Yvicquel

37. NASSIET (M.), « Les activités d'un petit noble... », *op. cit.*, p. 166 ; *id.*, « Inventaire du manoir... », *op. cit.*, p. 193

38. Tristan de Carné est capitaine de Guérande et se place dans l'entourage royal, LE PAGE (P.), « Noblesse et pouvoir royal en Bretagne (1480-1540) », dans *Noblesses de Bretagne du Moyen Âge à nos jours*, dir. KERHERVÉ (J.), Rennes, 1999, p. 140-141.

39. Contrat de 6 L 10 s du 9 avril 1519, de 40 s pour 40 L soit un intérêt d'un montant habituel de 5 % du 25 octobre 1466, 40 s du 12 juillet 1475, de 8 s du 25 octobre 1518, de 55 s, arch. dép. Loire-Atlantique, E 1228/1, f° 21 v°, 24 v°, 25, 26 v°.

40. Achat de 2 œillets, 28 novembre 1532, *ibid.*, f° 21 v° ; et encore achat d'*heritaige*, 2 avril 1471, *ibid.*, f° 26 ; achat du Clos de la Vante (*sic*), à Adrien du Verger, du 28 janvier 1543, pour 30 L, *ibid.*, f° 28.

41. Contrat de baillée et de *deleix*, des 13 janvier 1486 et 14 novembre 1498, arch. dép. Loire-Atlantique, E 1228/1, f° 22 v°-23.

dit Du Bray, marchand demeurant au Croisic ⁴². Cette opération illustre une évolution sociale essentielle : l'ascension de la bourgeoisie marchande croisicaise. D'autres sources précisent le contexte de cette vente connue, encore par un contrat, du 29 octobre 1554, faisant état de la vente par Poncet du Dreseuc et sa mère Jeanne de Lospital, de la métairie de Kerloza, des près alentour et 36 s de rente à Jean Yvicquel pour 480 L tournois ⁴³. Cette transaction est à rapprocher de celle intervenue, le 14 août 1555, par laquelle Poncet du Dreseuc et sa mère se portent acquéreurs de la maison et métairie de La Sauldraye à Escoublac, pour 742 L 4 s tournois, versés à Adrien du Verger. Ce dernier étant mort peu après, sa veuve, Catherine Goyon, et leur fils Marc du Verger obtiennent, le 26 octobre 1556, la prolongation du droit de *raquit* pour un an, ce qui leur permet, le 24 juin 1557, de redevenir propriétaire de ce bien ⁴⁴. En retour, Poncet du Dreseuc, fait également jouer son droit de *raquit* sur Kerloza, et il doit se rendre également acquéreur de deux planches de prés, proches de ce lieu que J. Yvicquel avait acquis pour 30 L ⁴⁵. Ainsi la cession de Kerloza correspond-elle à la volonté de Poncet du Dreseuc de regrouper ses biens autour de la paroisse d'escoublac où il possède tout à la fois la seigneurie de Lesnerac et depuis 1553 celle d'Escoublac.

Ces deux documents contribuent à la connaissance de la culture matérielle, l'économie rurale et pour celui de 1563, à la vie dans les manoirs en Bretagne. Ajoutés à ceux déjà publiés et aux inédits repérés, ils appellent à une étude d'ensemble.

Inventaire après décès, juillet 1392

C'est l'inventoire des biens meubles de feu Bernart Guegan dit Cognelle, bastart, decepdé sanz hers de son corps, avenuz à mondit seignour à cause du deceps audit Bernart qui decepda ou mois de juillet l'an icelui III^{px} et doze ; des queulx biens meubles ot Aliete, famme audit Bernart, la moitié dont apré li competoit pour sa porcion des diz meubles.

Premier, XXVIII chefs de berbiz, chacune prisée II s, vallent LVI s dont appartient à la famme dudit Bernart, pour sa porcion, XXVIII s, einxin appartient à mondit seignourXXVIII s

Item XII truelles de fromant, chacune III s, vallent XXXVI s dont appartient à la famme audit Bernart XVIII s, einxin appartient à mondit seignour....XVIII s

Item I^e paille d'aitin ⁴⁶ prisée VIII s dont appartient à ladite famme doudit Bernart III s, einxin appartient à mondit seignour pour l'autre moitee, ...III s

42. Arch. dép. Loire-Atlantique, E 1228/1, f° 26.

43. Arch. dép. Loire-Atlantique, 59 J 13, 20

44. Arch. dép. Loire-Atlantique, E 1228/3.

45. Arch. dép. Loire-Atlantique, E 1228/3, f° 26.

46. Sans doute convient-il de comprendre *aitin* comme *estain*, c'est-à-dire de la laine peignée.

Item IIII veuz futz de pippe, chacun prisé II s VI d, vallent X s dont appartient à la femme audit Bernart pour sa moitié V s, einxin, de meme, à mondit seigneur pour l'autre moitee V s

Item III veilles petites huiges, prisees chacune III s, vallent XII s dont appartient à la femme dudit Bernart pour sa moitee VI s, einxin, de meme, à mondit seigneur pour l'autre moitee VI s

Item une veille meulle⁴⁷ prisée V s dont appartient à la femme dudit Bernart pour sa moitee II s VI d, einxin, de meme, à mondit seigneur pour l'autre moitee, II s VI d

Item V toesons de laine, chacune prisée II s, vallent X s dont appartient à la femme dudit Bernart pour sa moitié V s, einxin, de meme, à mondit seigneur pour l'autre moitee, V s

Item III veuz langeulx, une petite coeste et III veuz linceulx prisés ensemble XX s dont appartient à la femme audit Bernart X s, einxin, de meme, à mondit seigneur pour l'autre moitee, X s

Item dous verges de burain, chacune prisée V s, vallent X s dont appartient à la femme dudit Bernart V s, einxin, de meme, à mondit seigneur pour l'autre moitee, V s

Item I veuil charner prisé IIII s dont appartient à la femme dudit Bernart II s, einxin, de meme, à mondit seigneur pour l'autre moitee, II s

Item III veilles gedés, IIII escuelles de bois, I fourche et I caper prisés ensemble III s dont appartient à la femme dudit Bernart XVIII d, einxin, de meme, à mondit seigneur pour l'autre moitee XVIII d

Item IIII charestees de fambray prisees XII s dont appartient à ladite femme dudit Bernart pour sa moitee VI s, einxin, de meme, à mondit seigneur pour l'autre moitee, VI s

Item une meson et un courtil o leur appartenance sis a Saillé entre la meson Aubin André d'une part et la meson Guillaume Coger d'autre,

Item VI seillons de terre sis a Karail entre la terre Olivier Aubin d'une part et la terre louhan Le Pennec d'autre,

Item IIII seillons de terre sis a mes Tousic entre la terre louhan Le Fournier d'une part et d'autre,

Item VI autres seillons de terre sis audit lieu de Carail entre la terre louhan Le Fornier d'une part et la terre Giquel Lespaier d'autre.

Les queulx héritages furent acquis entre ledit Bernard Quognelle et Perroche fille Olivier Le Fornier, sa premiere femme dont appartient la moitié de son heritage à louhan Le Fournier her de ladite Perroche. Einxin demeure à mondit seigneur l'autre moitee, sauffve à Aliete, descenit, femme dudit Bernart, à tenir la tierce partie de la moitié de mondit seigneur à sa vie.

47. Sans doute s'agit-il d'une meule destinée à aiguiser des outils.

Inventaire après décès, 29 avril, 10, 13-14 mai 1563

(f° 1) (en marge, 29^e avril 1563) *Inventayre des biens meubles trouvez en la maison de Lesnerac, methayrie d'icelle ensemble, en la maison de la ville, par le deceix de noble homme Poncet du Dreseuc en son vivant sieur dudit lieu de Lesnerac faict pour la preservacion des droictz de noble homme Bonaventure du Dreseuc filz aisé principal et noble audit deffunt. Auquel inventaire a esté procedé par nous Pierre Gaultier sieur de Kerfur lieutenant et juge ordinaire de Guerrande et maistre Hierosme de Kerpoisson notre acesseur Present et appelé avecques nous Guillaume de Kerveno greffier d'office du criminel audit Guerrande. Pour le prisage desdits biens avons appelé Denys Le...xier, Jehan Aubin, Gregoire Jaunay et Isabeau Gouere. Desquels et chacun avons pris le serment de porter bien et de leur part ce qu'ilz ont promis.*

...

en la salle de Lesnerac

.....XL s

... (f° 1 v°) *Item ung buffet prisé cinquante soulz, cy.....L s*

Item une autre table sur quarez prisee cinquante soulz, cy.....L s

Item ung viel banc achiens prisé vignt soulz, cy.....XX s

Item ung aultre banc longc avecque une demye douzaine d'escabeaux prisés ensemble quarante soulz, cy.....XL s

... *couverte de... cinquante soulzL s*

(f° 2) *Plus une aultre chaire faict à menuserye prisee dix soulz, cy.....X s*

Item ung tabler pour le jeu de trictac prisé dix soulz,.....X s

En la cuysine estante au bout de la salle

Une table sur quaree prisee quarente soulz, cy.....XL s

Item ung grand banc enboutilz prisé vignt soulz, cy.....XX s

Item une aultre table à coutouer prisee vignt cinq soulz, cy.....XXV s

Une table de cuysine sur piedz prisee cinq soulz, cy.....V s

Item ung viel dressouer⁴⁸ à fenestres prisé dix soulz, cy.....X s

(f° 2 v°) **Ou sellier au bout de ladite salle vers la chemynée**

Ung pressouer prisé sept livres dix soulz, cy.....VII Lb X s

Item ung tonneau prisé cinquante soulz, cy.....L s

Item quatre cuves foulloneres prisees ensemble quatre livres.....IIII Lb

48. Dressouer : meuble où l'on « dresse » la vaisselle, c'est un meuble d'apparat.

Item une portouire prisee trante soulz, cy.....XXX s
Item vint fustz de pippes et sept de buces et ung verintier prisez ensemble cent soulz.....C s
Item deux poullains⁴⁹ à encaver vin prisez ensemble sept soulz, seix deniers cy.....VII s VI d
Item ung viel charnyer à couvercle prisé vint cinq soulz, cy.....XXV s
(f° 3) Item ung autre grand vieux charnier prisé vint cinq soulz, cy.....XXV s
Item deux charnyers de pippes prisez ensemble dix soulz, cy.....X s
Item une table à planches prisee quatre soulz, cy.....III s

En l'autre sellier estant au costé de ladite salle qui sert despance

Ung grand vieux coffre à mepre pain ayant deux claveures prisez cinquante soulz, cy.....L s
Item ung aultre petit coffre faict à drapperye sans claveure prisé dix soulz, cy.....X s
Item une vielle huge prisee dix soulz, cy.....X s
(f° 3 v°) Item ung grand vieux dressouer prisé dix soulz, cy.....X s
Item une vielle table et deux trecteaux prisez dix soulz, cy.....X s
Item une autre vielle huge prisee cinq soulz, cy.....V s
Item ung viel coffre de bahuz ayant le couvercle osté et rompu prisé cinq soulz, cy.....V s
Item ung garde mangier prisé vint soulz, cy.....XX s
Item cinq fustz de buces prisés ensemble douze soulz seix deniers, cy.....XII s VI d

En la chambre basse

Une petite table sur quaree prisee.....XX s
(f° 4) Un charlict à plain ouvrage prisé cinquante soulz, cy.....L s
Item ung aultre charlict à menuserye prisé soixante soulz, cy.....LX s
Item ung charlict de couchette faict à menuserye prisé cinquante soulz, cyL s
Item ung vieux dressouer à menuserye et à armoyres prisé trente soulz, cy.....XXX s
Item deux coffres de bahus couvers de cuir et ferrez prisés ensemble neuff livres, cy.....IX Lb

49. *Poullain* : sorte d'échelle garnie d'un échelon de fer à chaque extrémité et servant, dans un lieu de stockage, à transporter des barriques.

- Item unq petit banc escabeau prisé cinq soulz, cy Vs*
(f° 4 v°) Item quatre taboretz et une chaire à ouvrage prisés ensemble quatre livres.....III Lb
Item une petite chaire de cuir pliente prisee cinq soulz, cy V s
Item un petit escabeau prisé cinq soulz, cy..... Vs
Item une couette, deux travers lictz, deux orillers, unq failly ciel de lict de toyle avecque ses courtines et deux couvertures, l'une de catellonne et l'autre de bureau⁵⁰, le tout estant au charlict pres la chemynee prisés ensemble quatorze livres, cy.....XIII Lb
Item un charlict de couchette, une couette de toylle d'ollonne avecque deux faillyes couvertures l'une de tappicerye et l'aultre de sargette⁵¹ blanche et noyre (f° 5) avecque le ciel de lict et deux courtines, le tout prisé ouit livres, cy..... VIII Lb
Item en l'aultre charlict de ladite chambre, une couette avecque son travers lict, deux orillers, un siel et courtines de toylle, une couverture rouge de catellonne prisez ensemble onze livres, cy.....XI Lb
Item une petite chaire de boys prisee cinq soulz, cy..... V s

En la garde robe au bout de ladicte chambre basse

- Pres la chemynee de ladicte garde robe, unq charlict garny d'une couette, seix orillers, une faillye couverture de fontin, unq failly siel de lict prisez ensemble ouit livres, cy VIII Lb*
Item unq grand coffre à menuserye prisé soixante soulz, cy.....LX s
(f° 5 v°) Item unq aultre coffre à menuserye fermant à cleff prisé soixante soulz, cy,LX s
Item unq vieux coffre de Flandres ferré prisé soixante soulz, cy.....LX s
Item unq failly banc long prisé cinq soulz, cy.V s
Item deux chaires percees grande et petite prisees ensemble vingt soulz, cyXX s

En la chambre sur la cuysine

- Une petite table à coutouer en faczon de Flandres prisé quinze soulz, cy.....XV s*
Item un charlit à plain ouvrage avecque sa couette, travers lict et deux orillers de toille d'olonne⁵², (f° 6) unq ciel de lict et courtines, deux couver-

50. Bureau : grosse étoffe de laine.

51. Sargette : diminutif de serge, étoffe de laine qui est croisée.

52. Olonne : une des qualités de toile de chanvre, dont le lieu de production est la Bretagne centrale, autour de Merdrignac, TOUCHARD (H.), *Le commerce breton à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1967, p. 66.

tures, l'une catellonne⁵³ et l'autre bureau prisés ensemble quatorze livres .
.....XIII Lb

Item ung autre charlit avecque sa couette, deux orillers, ung travers lict, une couverture de bureau, ung ciel de lict et courtines de toylle, le tout prisé ensemble huit livresVIII Lb

Item ung buffet à armoyres et tirouetz fermantz prisé quarente soulz, cy.....XL s

Item ung vieulx coffre fermant à cleff prisé trente soulz, cy.....XXX s

En la garde robe de ladicte chambre

Un vieulx charlit avecque une faillye couette et une couverture de fontin, le tout prisé quatre livres, cyIII Lb

(f° 6 v°) En la chambre haulte qui est sur la chambre basse appelé la grande chambre

Une table à coutouer prisé quarente soulz, cy.....XL s

Item ung charlit à plain ouvrage avecque sa couette, ung travers lict, deux orillers, ung ciel et courtines de toilles, deux couvertures de catellonne et une de sarge rouge, le tout prisé ensemble quatorze livres.....XIII Lb

Item ung charlit de couchette avecque sa couette, ung travers lict, ung oriller, une couverture de fontin, ung ciel prisés ensemble sept livres et demie, cy.....VII Lb X s

(f° 7) Item ung aultre charlit vieux avecque une faillye couette, une faillye couverture de bureau, ung ciel de lict sans courtine, le tout prisé ensemble six livres, cy.....VI Lb

Item ung dressouer à menuserye ayant tirouetz et armoyres fermant à cleff prisé quarente soulz, cy.....XL s

Item deux chaires de boys prisés ensemble dix soulz, cy.....X s

En la garde robe de la dicte chambre

Ung charlit sa couette sans travers lict, une couverture de bureau, ung ciel de lict estimez ensemble cent soulz, cy.C s

Item ung grand coffre à grosse menuserye fermant à clef prisé cinquante cinq soulz.....LV s

(f° 7 v°) Item ung aultre coffre à grosse menuserye fermant à clef prisé cinquante cinq soulz, cy.....LV s

Item ung aultre coffre faict à drapperye fermant à cleff prisé vingt soulz, cy.....XX s

53. Catellonne : étoffe de fine laine.

Item un aultre petit coffre garny de cleff et claveure prisé vint soulz, cy XX s
Item ung viel coffre de bahuz ferré prisé vint soulz, cy.....XX s

En la chambre appelée la frusterye

Une table à coutouer prisée diz soulz, cy.....X s

(f° 8) Item ung charlict pres la cheminee garny de couette et son travers lict et une couverture de fontin et aultre couverture garre⁵⁴ prisé le tout ensemble houict livres, cy.....VIII Lb

Item ung aultre charlict, sa couette, travers lict, ung oriller de toylle d'ollonne, deux couvertures, l'une de bureau et l'aultre de fontin noir, sans ciel, le tout prisé douze livres, cy.....XII Lb

Item ung coffre à menuserye fermant à cleff prisé trante soultz, cy.....XXX s

Item une petite table ronde et deux escabeaux prisés ensemble sept soulz six deniers, cy.....VII s VI d

(f° 8 v°) Au grenier à l'advoine

Ung failly rouet prisé deux soulz, cy.II s

Item ung huys d'ostevent⁵⁵ ferré avecque ung aultre huys estant audict grenier prisez ensemble vint cinq soulz, cy.....XXV s

Item une chappelle de plomb à fere eaux⁵⁶ prisée soixante soulz, cy.....LX s

Au grenier sur la grande chambre

Troys fustz de buces et ung de pippe prisez ouit soulz, cy.....VIII s

Item deux rouetz prisez ensemble vint soulz, cy.....XX s

(f° 9) En la tourelle

Ung charlit, une couette, ung travers lict, deux orillers et deux couvertures telles queles prisés ensemble sept livres.....VII Lb

Item ung petit coffre non fermant prisé cinq soulz, cy.....V s

En une chambre basse qu'on appelle la chambre des valletz

Ung charlict garny de deux couettes telles quelles, ung travers lict avecque une faillye couverture prisés ensemble sept livres, cy.....VII Lb

Item ung aultre charlict et une couette et une couverture de bureau gare prisés ensemble

54. Garre : bigarré.

55. Ostevent : paravent ; portière, rideau placé devant une porte pour garantir du vent.

56. Chapelle de plomb à fere eaux : sans doute s'agit-il d'une sorte de récipient en forme de vase refermant des pétales odorants.

soixante dix soulz, cy.LXX s
(f° 9 v°) Item deux charlictz prisez ensemble cinquante soulz, cy.L s
Item ungne grande huge de forest⁵⁷ prisee trante soulz, cy.XXX s
Item ung grand coffre garny de cleff et claveure prisé quarente soulz, cy. XL s
Item ung petit coffre fermant à cleff prisé dix soulz, cy.X s
Item une petite chaire prisée deux soulz, cy.II s

En la boullangerye

Une table avecque une mept prisez ensemble vingt troys soulz quatre deniers, cy XXIII s IIII d

Item une vielle huge de forest prisée quinze soulz, cy.XV s
(f° 10) Item une table de buce avecque deux brechetz⁵⁸ servantz à acoustrer le lin prisez ensemble cinq soulz, cy.V s
Item ung petit coffre fermant à cleff prisé dix soulz, cy.X s
Item ung burner de pippe prisé deux soulz, cy.II s
Item une pippe à meptre farine prisee deux soulz, cy.II s
Item une vielle mept prisee troys soulz, cy.III s

En la chappelle

Ung petit coffre auquel y a la garniture d'une chappelle (f° 10 v°) savoir troys touailles, ung corporalier⁵⁹, une croix de leton, deux libres, deux orceaux⁶⁰, ung chassuble, estolle et fanon et une aube, ung callice, ung benoisier et chandelier de potin⁶¹, le tout prisé soixante soulz, cy.LX s
Item deux escabeaux à queue pour ouyr la messe prisez ensemble quinze soulz, cy.XV s
Item une buce plainne de chau prisée vint cinq soulz, cy.XXV s
Item quatre fustz de buce et ung de pippe prisés ensemble douze soulz deux deniers, cy.XII s II d
Item une mue à chappons prisée dix soulz, cy.X s
(f° 11) Item une planche prisée troys soulz quatre deniers, cy.III s IIII d

57. *Forest* : bois d'essence imprécise.

58. *Brechets* : tréteaux.

59. *Corporalier* : linge consacré qui se place sur l'autel pour recevoir l'hostie pendant la messe.

60. *Orceaux* : vase, bénitier.

61. *Potin* : sorte de cuivre, ou mélange de cuivre jaune et rouge.

En la chambre de l'estable

Ung charlict garny d'une couette, ung travers lict, une couverture de bureau, le tout prisé enssemble soixante soulz, cy.....LX s

Item ung bout de banc à faczon de coffre sans fermeure prisé cinq soulz, cy.....Vs

Item ung banc prisé troys soulz, cy.III s

Linges

Sept douzaines et huit serviettes de brin⁶² prisé chacune troys soulz monnaie qu'est treze livres saize soulx monnaie, cy.....XIII Lb XVI s

(f° 11v°) Item troys douzaines de serviettes de reparon⁶³, prisee la piece deux soulz monnaie, qu'est le tout enssemble soixante douze soulz monnaie, cy.LXXII s

Neuff touailles de brin, prisé chacune,

Item quatre touailles de reparon,

Item troys douzaines et deux serviettes de reparon, prisee chacune deux soulz monnaie, qu'est soixante saize soulz monnaie, cy.....LXXVI s

Item quatre serviettes de brin, troys soulz monnaie piece, qu'est douze soulz monnaie, cy.XII s

Item quatre nappes deliees⁶⁴, prisee chacune huit soulz, cy qu'est trante deux soulz monnaie, cy.XXXII s

Item une nappe de grosse toyle prisee dix huit deniers, cy.....XVIII d

(f° 12) Item cinq quenurecheffz à homme, prisé chacun deux soulz, qu'est dix soulz monnaie,X s

Item plus une nappe deliee prisee huit soulz,..... VIII s

Item troys linceux de brin prisés cinq soulz, cy.V s

Item troys aultres linceux de brin, prisee la piece huit soulz monnaie, qu'est vingt quatre soulz monnaie, cy.XXIII s

Item quatre aultres linceux de brin prisez enssemble quatre livres,III Lb

Item deux aultres linceux prisez enssemble vingt soulz,XX s

(f° 12 v°) Item deux autres linceux de reparon qui sont presque eusez, prisés huit soulz monnaie, cy.VIII s

62. *Brin* : le fil de *brin* est celui qui l'on filait avec le premier choix de la filasse la plus longue et la plus soyeuse.

63. *Reparon* : le fil de *reparon* est d'une qualité intermédiaire entre fil de brin et le fil d'étoupe.

64. *Deliee* : fine.

- Item quatre aultres linceux de brin prisez ensemble soixante soulz monnaie, cy.....LX s*
- Item plus demye douzaine de linceux de brin prisé chacun vignt soulz monnaie, qu'est seix livres monnaie, cy.VIL b*
- Item deux aultres linceux de reparon prisés ensemble dix soulz monnaie, cy.....X s*
- Item plus quatre linceux de reparon prisés ensemble à rayson qu'ilz sont faillis vignt soulz.....XX s*
- (f° 13) Item plus deux linceulx de brin prisés ensemble quarente soulz monnaie, cy.....XL s*
- Item plus seix linceulx de reparon prisez ensemble trante soulz monnaie, cy.....XXX s*
- Item ung travers de table de gros brin prisez ensemble cinq soulz, cy.V s*
- Item une douzaine de souilles⁶⁵ d'orillers, prisee la pièce troys soulz monnaie, qu'est trante seix soulz monnaie, cy.XXXVI s*
- Item troys grandz linceux de brin prisez ensemble douze livres monnaie, cy.XII Lb*
- (f° 13 v°) Item deux aultres linceulx de brin prisés quatre livres monnaie, cy.IV Lb*
- Item ung aultre linceul de brin prisé vignt cinq soulz monnaie, cy.XXV s*
- Item une douzaine et quatre serviettes de reparon, prisee chacune deux soulz monnaie qu'est trante deux soulz monnaie cy.XXXII s*
- Item plus une douzainne et houict serviettes de brin, prisee la pièce troys soulz monnaie, qu'est soixante soulz monnaie, cy.....LX s*
- Item plus deux travers de table prisés douze soulz monnaie, cy.XII s*
- (f° 14) Item une grande touaille⁶⁶ de brin prisee quinze soulz monnaie. XV s*
- Item troyz aultres touailles de brin prisee chacune quinze soulz monnaie qu'est quarente cinq soulz monnaie, cy.....XLV s*
- Item cinq quenurecheffz de nuict prisés dix soulz, cy.X s*
- Item seix cielz de tour de lict de laine faitz à l'aguille prisés trante livres monnaieXXX Lb*
- Item demye douzainne de riddeaux de sarge jaune, verte, rouge et violette prisee chacune trante soulz qu'est neuff livres monnaie, cy.IX Lb*
- Item deux careaux⁶⁷ prisés vignt soulz, cy.....XX s*

65. Souilles : taies.

66. Touailles : nappe.

67. Carreau : coussin carré.

*Deux hatiers*⁶⁸ *et deux landiers*⁶⁹ *prisés ensemble huit livres monnaie, cy.....VIII Lb*

(f° 14 v°) Troys broches et deux terrisles fritouires, une grisle, une palette, une fourchette et une petite palette et deux potz de potin, prisé le tout ensemble six livres.VI Lb

Estain

Houict vigntz dix livres d'estain, prisee chacune livre quatre soulz monnaie, qu'est trante quatre livres monnaie, cy.....XXXIV Lb

Item ung mortier de cuyvre avecque ung pillon de fer prisés ensemble vignt soulz monnaie, cy.....XX s

Arain⁷⁰

Troys chaudrons pesantz onze livres prisee, la livre troys soulz monnaie, qu'est trante troys soulz, cy.XXXIII s

Item une grande posle prisee cent soulz, cy.C s

(f° 15) Deux bassins moyens, ung aultre moyen et ung petit, prisés ensemble avecque ung aultre moyen houict livres monnaie, cy.VIII Lb

Ferremets

*Deux hansarts*⁷¹, *deux ferrees*⁷², *troys pielles, deux piz, troys fourches, deux à troys doigtz et une à deux doigtz, ung croc d'engres, ung vouge*⁷³, *ung serpent à coupper buailles*⁷⁴, *deux herppons, troys cougnées, troys coigns de fer, deux claveux, troys socz et ung couldre, une faillye mare*⁷⁵ *et une faillye faux et une faillye see non prisee.*

(en bas du feuillet) J'ay baillé au metayer de ceans, Michel Haspou, troys soz de cherut, ung couldre, une esterpe, ung croc a fians, troys fourches, deux à troys doiz, une à deux, une tranche, une failie mare, ung rateau à ouit dens de fer Quelz feremans, il m'a promis randre ou autant valant à la fin de sa ferme et fut le jour de la Saint-Jehan audict an.

(f° 15 v°) Bestail estant de la maison, hors mestayre

Troys vielles vaches prisee chacune, l'une portant l'aultre, six livres monnaie qu'est dix ouit livres monnaie, cy.....XVIII Lb

68. *Hastier* : grand chenet de cuisine, à plusieurs crochets de fer sur lesquels on appuie les broches.

69. *Landier* : gros chenet de fer servant à la cuisine.

70. *Airain* : bronze.

71. *Hansart* : hachette, coutelas.

72. *Ferree* : houe.

73. *Vouge* : serpe, faucille ou pique.

74. *Buaille* : menu bois, broussailles.

75. *Marre* : houe.

Deux jeunes vaches, prisée chacune six livres monnaie, qu'est douze livres monnaie, cy.....XII Lb

(en marge) La plus belle a esté donnée à la doyriere.

Item une petite genisse d'un an prisée cinquante soulz monnaie, cy.L s

(en marge) Donnée à Jehanne du Dreysseuc.

Deux grands beuffs blancz sur le rouge prisés quarente livres monnaie, cy.XL Lb

(en marge) Baillés au seigneur de Beac, fermier du roy, pour vint escuz à valoyr sur le rachat.

Item quatre vigntz meres de berbis (f° 16) et six aignaux dont y a quarente six meres, prisés chacune desdictes berbis o leursdictz aignaux douze soulz six deniers monnaie et les aultres huit soulz et quatre deniers monnaie,

Item vignt deux dont y en a douze ayantz aignaux, prisés chacune berbis avecque son aignau dix soulz monnaie et les dix aultres six soulz huit deniers monnaie qu'est,.....XLVIII Lb III d

Item ung ane prisé quarente soulz monnaie, cy.....XL s

(en marge) Donné à ma petite niese personnelle

Item cinq pourceaux dont y en a une truye plainne, prisé chacun cinquante soulz monnaie, cy qu'est douze livres et demye monnaie, cy.XII Lb X s

(en marge) La doyriere an a eu une truye.

Bestail estant en la mestayrie de Beaubal par moictié entre les methaiers et le seigneur

Neuf vaches a laict, prisée chacune, l'une portant l'autre, six livres qu'est par moictié pour quatre vaches et demye, vignt sept livres, cy.....XXVII Lb

Item troys toraus, l'un de troys ans et deux de deux ans, prisé chacun, l'un portant l'autre, six livres qu'est à la part du seigneur neuff livres, cy. ..IX Lb

Item deux genisses rouges d'un an, prisée, l'un portant (f° 17) l'autre, quarente soulz la piece que revient audict seigneur quarente soulz, cy.XL s

Item trante cinq meres berbys avecque leurs aignaux, prisés chacune berbis avecque sondict aignau douze soulz et demy monnaie, cy

Item vignt cinq meres berbis et moutons sans aignaux prisé huit soulz quatre deniersXXIX Lb III s IIII d

Item onze meres ouyes avecque leur masle, prisée troys soulz la piece

(f° 17 v°) Armes et acoustrementz dudit deffunt

Une grande harquebuze et ung pistolet non prisés.

Item ung casaquin ⁷⁶ de bureau gris prisé quarente soulz monnaie, cy. ...XL s

76. *Casaquin* : sorte de casaque à l'usage des hommes.

(en marge) *Loys Davy l'a eu pour sa peine de mener les chieres et servir mon neveu.*

Ung ristre⁷⁷ tanné prisé,L s

(en marge) *Donné au seigneur du Clos pour partie de ses labeurs.*

Une juppe de drap tanée fourée prisée cent soulz, cy.C s

(en marge) *Glo a eu ladicte jupe quil a travaillé pour faire laust.*

Ung hault de chausses gris boufantes de taffetas prisé quarente soulz, cy.XL s

(en marge) *Mon neveu les données à Glo pour partie de ses labeurs.*

Des chausses de chamoilz enrichies de velours et le pourpoint de mesme, deux bonnetz de velours my usez prisez ving soulz, cy.....XX s

(en marge) *Lesdicts chausses et pourpoint sont demeures au myneur.*

(f° 18) *Item une payre de chausses violettes prisées quatre livres, cy...IIII Lb*

(en marge) *Mon neveu les a etrens quant il allat au Chateauneuff.*

Ung manteau de tafetas frangé fouré prisé vignt livresXX Lb

Une paire de chausses noyres acoustrées de veloux prisée sept livres dix soulz monnaie, cy..... VII Lb X s

(en marge) *Mon neveu les eut quant il revint de Chateauneuff.*

Une robe de velour noir parementee de satin et bandee à troys bortz de pasement de soye prisee quarente deux livres dix soulz monnaie, cyXLII Lb X s

Item une cappe noyre garnye de veloux prisee vignt cinq livres monnaie, cy. XXV Lb

(f° 18 v°) *Ung pourpoint de satin gris tel quel et my usé, prisé soixante soulz, cy.....LX s*

(en marge) *Mon neveu l'a eu quant il allat a Chateauneuff.*

Item onze chemises chacune, prisée chacune

(en marge) *Baillees aux troys migneurs.*

(f° 19) Du dixiesme jour de may l'an mil cinq centz soixante troys. Au logis de la ville de Guerrande en la salle dudit logis

Une vielle table à coutouer prisee sept soulz seix deniers, cy.....VII s VI d

Item ung vieil banc clos prisé cinq soulz, cy.V s

Item deux bancs longs avecque quatre escabeaux prisés ensemble quarante soulz, cyXL s

Item une petite table quaree, prisee vignt soulz, cy.....XX s

77. Risle : espèce de long manteau.

- Item ung viel dressouer prisé dix soulz, cy.X s*
 (f° 19 v°) *Item ung charlit neuff garny d'une couette, ung travers lict, une courte pointe avecques ung failly ciel de lict de toille. Le tout prisé ensemble houit livres, cy.VIII Lb*
Item ung failly charlict garny d'une couette, ung travers lict, une faillye couverture, sans ciel de lict prisez enssemble cent soulz, cy.C s
Item une chemise de mail avecques ses manches
Item deux broches de fer et une grisle, prisees enssemble trante soulz, cy.XXX s
Item ung petit chaudron prisé cinq soulz, cy.V s
 (f° 20) *Item deux harbalestres à tour et une agaffre garnyes de leur tour et bandage*
Item une anime⁷⁸ garnye descuissetz⁷⁹ et deux morions
Item une hallebarde, ung boucler et une rondelle
Item une robe de nuict fouree prisee soixante soulz, cy.LX s

En la chambre haulte au bout de ladite salle

- Ung charlict neuff avecques une couette seulement estimez enssemble huict livres, cy.VIII L b*
Item de l'aultre costé de ladite, chemynee de ladite chambre ung aultre charlict garny
 (f° 20 v°) *d'une couette seulement prisee ensemble sept livres, cy.VII Lb*
Item des vieilles garde robes prisees quarente soulz, cy,XL s
Item ung grand coffre garny de cleff et claveure prisé quarente soulz.XL s
Item ung petit failly banc prisé deux soulz.II s
Item ung vouge d'armes
En estain tant quartes, pintes, choppines et vecelle plate, vingt neuff livres poix de cire à quatre soulz chacune livre, cy pour ce cent saeze soulz CXVI s

(f° 21) *Lettres trouvees audit logis de la ville en ladite chambre haulte*

Ung livre relyé en vellin au second feillet duquel y a un contract entre missire Tristan de Carné, sieur de Carné, d'une part, et Jehan du Dreseuc, sieur de Lesnerac d'aultre, contenant, ledit Carné devoit audit du Dreseuc, six livres dix soulz rente, dabté le neuffieme apvril mil cinq centz dix ouit avant pasques, signé J. Chesnaye et P. Cramezel.

78. *Anime* : ancienne arme défensive en fer, espèce de cuirasse.

79. *Descuissetz* : partie de l'armure qui protège les cuisses.

Item au feillet subsequant, aultre lettre entre ledit du Dreseuc et noble homme Ollivier d'Eust, sieur dudit lieu, que confessoict certaine parcelle de rante y contenue, dabté du dernier jour de juign mil cinq cents vignt et ung, signé Briend passe, Gouere passe.

(f° 21 v°) *Item aultre contract, du vignt houictieme jour de novembre mil cinq centz trante seix, par lequel Philiphes Rogon, sieur de Cadouzan, a vandu audit du Dreseuc deux eillets de maroys, signé Boullard, passe, Chesnaye, passe, et dudit Rogon.*

Autre contract et transsaction entre damoysselle Jehanne de Lopistal, dame de Lesnerac, ledit du Dreseuc, son mary, stippullant pour elle d'une part, et damoysselle Jehanne Guillou, veuffve de maître François du Dreseuc, sr du Blanc, contenant certains octroys de premesse et subrogacions audit du Dreseuc, dabté le dix septième jour de martz mil cinq centz quarente troys, signé P. Cramezel et Aubin.

N'y d'autre contract audit livre

(f° 22) *Ung registre casse attaché à ung feillet de pappier, du moys d'avril mil quatre centz soixante quatre, contenant maistre Ollivier du Dreseuc et Jeanne de Lesnerac, sa compaigne, avoir baillé à Thomas Le Gal une piece de terre et cinq soulz de rente, signé Estienne et G. Madic, quel contract a esté plyé en deux proceix sur parchemin faisantz mention de ladite rente. Cotté A.*

Aultre lecttre sur parchemin, du dix neuffiesme d'augst mil quatre centz quatre vignt dix sept, contenant eschange avoir esté faite entre Jacques Jouan, sieur de Ranzegat, et Eon du Dreyseuc, sieur de Lesnerac, signé Conan, passe, et P. Rogon, passe. Cotté B.

Aultre contract de deleix fait d'une maison en la ville de Guerrande de par maistre Jacques Cadoret et Eonnet Le Fauchour o la charge (f° 22 v°) de dix livres rante à Eon du Dreseuc, sieur de Lesnerac, du quatorzieme novembre mil quatre centz quatre vingzt dix huit, signé P. Rogon, passe, et A. Sorel avecques trois aultres lecttres sur parchemin entre le sieur de Lesnerac et Le Fauchour faisantz mention de ladite parcelle de rente. Cotté C.

Aultre lecttre en parchemin contenant attournance de sept livres dix soulz rente de Guillaume Le Gliff par Jacques Jouan audit Eon du Dreseuc, sieur de Lesnerac, signé P. Rogon, passe, et J. Le Gliff, passe, du quatrieme jour de novembre mil quatre centz quatre vingtz dix sept, au pied duquel il y a rattification de la femme dudit Jouan, signé P. Rogon, passe, et J. Rogon, passe, dabté le houictiemedudit uoys de novembre mil cinq centz. Cotté D.

(f° 23) *Ung contract sur parchemin par lequel Jehan du Dreyseuc, seigneur de Lesnerac, quicte à Jehan Le Maistre, sieur de La Garlaye, certaine parcelle de rente et heritages es forbourg de la rue de Saillé à les tenir es fiez dudit du Dreseuc, signé P. Rogon, passe, et L. de La Rochiere, passe, du cinquieme de martz mil cinq centz dix neuf.*

Item une lecttre d'aveu faicte par Jacques Le Maistre escuier, sieur de La Garlaye, audit Jehan du Dreseuc, le XXIII^e jour de juillet mil cinq centz trante neuff, signé Boullard, passe, et Guy Thouet, passe. Icelle lecttre et la précédente cotez enssemble E.

Item une lecttre de nouvelle baillée d'une maison en la ville de Guerrande par Ollivier du Dreseuc, sieur de Lesnerac, à Jehan Guyennays, pour dix livres de rente, signé Philippes Lucas, passe, et Ph. de Fresnay, passe, le treizieme de janvier mil quatre centz quatre vigntz deux.

Avecque laquelle y a une confession de soixante soulz de rante par Thomasse Guyennays à Jehan du Dreseuc (f° 23 v°) du vignt six jour de mars mil cinq centz trante quatre. Quelle confession et ladite de baillée. Cotez enssemble F.

Item y a plussieurs vielles et anxienues lecttres d'advez, mynuz et procedures concernantz lesdites rante du fieff appartenant au sr de Lesnerac en la ville et forsbourg de Guerrande et autres endroictz de ladite parroisse. Quelles lecttres pour eviter a fraiz et mises ont esté mises en sacz et paquetz en ung viel coffre dudit logis, duquel ledit sieur de la Rouardaye, curateur, a retenu ladite cleff et certaine charge comme des aultres biens cy dessus inventoriez.

Ung contract escript sur parchemin faict et gree entre Eon du Dreseuc, escuier, sieur de Lesnerac et Guillaume Secillon, aussy escuier, sieur du Boischaubot portant quittance... avecques atournance de certaine parcelle de rante que ledit Dreyseuc devoit (f° 24) audit Secillon, ledit contrat dabté du vignt quatrieme jour de february l'an mil quatre centz quatre vignt dix, signé P. Rogon, passe, et E. de La Tousche, passe. Et au pied d'iceluy contrat, ung acte d'atournance du nombre de vignt sept soulz six deniers rante faicte par ledit du Dreseuc audit Secillon sur Jehanne Bonnefent, dabté le quartorzieme jour d'octobre l'an mil quatre centz quatre vignt dix neuff, J. Rogon, passe, P. Rogon, passe. Cotté L.

Aultre contract sur parchemin portant eschange de plussieurs parcelles de rente entre ledit Eon du Dreseuc et Jehan du Chastel, sieur de Bissin, dabté le dix septieme jour de february l'an mil quatre centz quatre vigntz douze, signé E. Le Fauchou, passe, J. de Condest, passe, et en effect icelluy contract porte douze soulz rante sur Oll. Basset, baillé par ledit sieur de Bissin audit sieur de Lesnerac. Cotté M.

Aultre contract sur parchemin faict... entre ledit Eon et Guillaume de Kerveno par lequel, celui (f° 24 v°) de Kerveno vend audit du Dreyseuc le nombre de quarente soulz rante que celui du Dreyseuc devoit audit de Kerveno pour demeurer quicte de la succession de Jehan du Dreseuc, leur oncle, ladite vente faicte pour la somme de quarente livres, dabté le vigntieme cinq jour d'octobre l'an mil quatre centz soixante six, signé G. Ryou, passe, et G. Denigo, passe. Cotté N.

Aultre contract sur parchemin faict entre ledit Eon du Dreseuc et Pierre de Couescas par lequel ledit de Couescas vandit audit du Dreseuc le nombre quarente soulz de rente à prandre sur Jehanne du Dreseuc veuffve Robin du Loroux. Quelle vante fut faicte pour quatorze livres, dabté le douzieme jour de juillet mil quatre centz soixante quinze, signé G. Ryou, passe, et Catela passe.

(f° 25) Lecttres trouvees en la maison de Lesnerac en un coffre en la chambre de la garde robe, le onzieme jour de may mil cinqcentz soixante trois.

Premier,

une obligation obtenue de noble homme Jehan de Saint-Martin de la somme de cinq centz livres monnaie sur Poncet du Dreseuc en dabte du vignt quatrieme jour de febvrier mil cinq centz cinquante sept, signé J. Druays, notaire royal, et Guilloré, notaire royal et sellé. Au pied de laquelle obligacion y a quitance de ladite somme descripte, le tout en parchemin en dabte du quinzieme jour de martz mil cinq centz soixante un, signé de J. de Saint-Martin, G. Savary, notaire royal et F. Aubin, notaire royal. Cotté A.

Item une quitance de la somme de mil livres du second jour de may mil cinq centz soixante un, signé J. de La Bouexiere, George du Vergier, Loppin Beauboys et de Rohean pour demeurer quicte de l'obligation de ladite somme vers maistre Pierre de (f° 25 v°) Chauraye dont l'acte est escript au dessus de ladite quittance cancellé. Cotté B.

Item ung contract de vante du nombre de huit soulz rante acquis par Poncet du Dreyseuc, sieur de Lesnerac sur missire Guillaume Gouere pour la somme de huit livres tournois, ledit Gouere par attournance, signé F. Le Gentil, notaire royal, et F. Aubin notaire royal, et dudit Gouere, dabté icelle contrat du vignt cinquieme jour d'octobre mil cinq centz cinquante huit,

Estant ycelluy contract sur parchemin. Cotté C.

Item ung acte sur parchemin faisant mention que Guillaume Secillon, sieur de Kerfurt, tuteur de Jean du Dreseuc, sieur de Lesnerac, a prins assiepte de Eonnet Le Fauchou de sept livres de rente, dabté le vignt septieme jour de juillet mil cinq centz ung, signé de A. Rogon passe et J. Rogon passe.

(f° 26) Item ung contrat sur parchemin par lequel Guyon Thebaud et Eonnet Le Fauchour contracterent enssemble à tiltre d'eschange d'heritages sur quoy ils confessent rantes estre deues à la seigneurie d'Escoublac en plussieurs parcelles du vignt ouictieme de décembre 1555, signé par coppye Ollivier Eon. Cotté D.

Item ung contract de vante sur parchemin de plussieurs heritages faict entre Eon du Dreyseuc et André de Langle, paroessien de Saint-André, en dabte du sixieme avril avant Pasques mil quatre centz soixante et dix, signé P. Oryon, passe, et P. Davys, passe et sellé. Cotté F.

Item une lecttre sur parchemin de vandicion faicte par ledit Poncet du Dreyseuc de la metairie de Kerloza à Jean Yvicquel dict du Bray du vignt neufieme d'octobre 1548, signé M. Coterel et P. de Cleuz. Sur le dos duquel escript le raquit de ladite metairye du vignt cinquieme de juign mil cinq centz cinquante... par Pierre Yvicquel, tuteur et curateur des enffans dudit acquereur signé, Mahé Yvicquel, P. Yvicquel, P. de Cleuz et Le Gentil et M. Coterel, notaires.

(f° 26 v°) Item ung contract sur parchemin par lequel dom Yves Le Penlay, prebre, vand à sire Jehan Yvicquel, deux pieces de terre soubz pré size pres ledit lieu de Kerloza pour le pris de trante livres, dabté le ouictieme jour de novembre mil cinq centz cinquante quatre, signé G. Le Bloy et J. Le Bloy, notaires, et au dessus y a ung acte par lequel sire Pierre Yvicquel et Mahé Yvicquel ont subrogé aux acquestz ledit deffunct du Dreseuc, dabté le vignt cinquieme jour de juign mil cinq centz cinquante sept, signé Pierre Yvicquel, P. de Cleuz, passe, et Le Gentil passe, M. Coterel, passe. Cotté G.

Item ung acte sur pappier contenant le mynu des maroys et revenu que tenoit et possedoit deffunct noble homme Jehan du Dreyseuc, sieur de Lesnerac, pour presenter à la court de Guerrande pour la jouissance du rachapt du premier jour de juign mil cinq centz cinquante deux, signé F. Guilloré, passe, P. de Cleuz, passe.

Item ung contract d'acquisition de cinquante cinq soulz de rante hypothequayre, signé Jehan et Allain...

(f° 27) Item ung contract de vente sur parchemin par lequel Jacques Guerneau et Jehanne de Quer sa femme ont vandu à Jehan Gastinel le nombre de trante cinq soulz de rante sur les heritages y descriptz pour la somme de trante cinq livres cinq soulz, en dabte du vignt septieme de may mil cinq centz dix sept, signé R. de Vallé et J. Le Taruz passe. Cotté DDDD.

Item ung acord faict entre damoyselle Jeanne de Kercabuz, de sa part, et ledit Poncet du Dresseuc touschant le douayre deu à la dite damoyselle de la somme de vignt livres rante du XXIX^e jour d'octobre mil cinq centz soixante ung, signé J. Gouere et G. Savary, notaires royaulx. Cotté D et E.

Ung dyal escript sur pappier contenant soixente et ung feillets dont il y a en superscription au commencement dudit dyal que ensuilt le pourvoy et revenu des (f° 27 v°) heritages estantz es seigneuryes de Beac, Syon, et Coyau estant en la paroisse d'Escoublac appartenant à Eon du Dreyseuc, sieur de Lesnerac, ledit pourvoy faict les vignt cinquieme, vignt seixieme, vignt septieme jour de decembre mil quatre centz quatre vignt dix sept dont au cinquante houictieme feillet y a une quitance de la somme de deux centz livres tournois payee par Jehan du Dreseuc à Franczoys de La Lande, sieur de Langle, pour les meubles appartenant à François de La Lande, sa compaigne, seur de Poncet du Dreseuc, dabté du vigntieme jour de fevrier mil cinq cents quarente et quatre, signé dudit de La Lande et Charles de Kercabus et avecques ladite quitance une missive de Jacques de La Lande, pere dudit Francois portant pouvoir de recepvoir ladite somme et au soixante

deuzieme feillet il y a une obligation de la somme de quatorze livres et dix soulz confessee deuoir par Yves Gouere audit Jehan du Dryseuc, dabtee le penultieme jour de decembre mil cinq centz cinquante neuf, signe G. Cheverne et Denys Le Texier...(f° 28) advenu et oultre au dernier feillet qui est le soixente neuffieme, il y a une obligacion sur Jacques du Dreseuc de le somme de soixante escuz, dabté le VI^e juillet de mil cinq centz vint sept, signé Ja. du Dreyseuc. Cotté le dit pappier FFFF.

Item un registre de contract sur pappier par lequel Adrian du Vergier a vandu audit Jehan du Dreseuc tout et tel droit et heritages qu'il avoit au parc appelé le clos de la Vante pour trante livres, en dabte du vint ouictieme de janvier mil cinq centz quarente deux, signé P. et A. les Cramezel. Cotté GGGG.

Item ung contract de recongnissance sur parchemin de douze deniers que doibt Jehan Marzac à Eon du Dreyseuc, escuyer, sieur de Lesnerac, en dabte ... juign mil quatre centz quatre vint dix ouict, signé par J. de Condest, et J. Rogon, passe...

...

(f° 28 v°) Item ung acte par lequel missire Mathieu André confesse avoir receu de Poncet du Dreseuc et Gilles de Lospistal, sieur de La Rouardaye plusieurs lecttres et proceix, en dabte du cinquieme jour de juillet mil cinq centz cinquante trois. Cotté JJJJ.

Ung compte escript sur papier de la grande recepte de la chastelannye d'Escoublac de l'an mil cinq centz cinquante huit randu par Poncet Foure, recepueur audit an, à noble homme Poncet du Dreseuc, sieur d'Escoublac et de Lesnerac. Au pied duquel y a deduction, poymentz et descharge dudit compte en dabte de l'onzieme jour de janvier mil cinq centz cinquante huit, signé dudit du Dreseuc, P. de Cleuz, procureur de la jurisdiction, J. de Gouere, notaire royal et F. Le Gentil greffier. Cotté KKKK.

Item quatre cahiers de... de la juridiction d'Escoublac...le premier contenant diz feillets...(f° 29) la lettre B contient cinquante feilletz toutz escriptz et le tiers de la lecttre C contient vint deux feillets et le quart de la lettre D contient quarante troys feilletz finissant au quarente quatrieme. Cotté ensemble LLLL.

Item y a plussieurs mynuz et autres lecttres qui n'ont esté inventoryez pour eviter aux fraiz et ont esté mys en ung coffre et baillé là cleff au sieur de la Rouardaye, curateur dudit Bonnaventure du Dreseuc, en attendant estre inventoryees par cy apres.

Quelz biens meubles cy devant inventoryez sont demeurez entre les mains de noble homme Gilles de Lopistal, sieur de la Rouardaye, curateur dudit Bonnaventure du Dreseuc lequel en a promis (f° 29 v°) respondre comme de biens de myneur ladite et esfoys qu'il sera requis et ordonné. Faict et delivré le trezieme jour de may mil conq centz soixante troys. P. Gaultier, P. Lucas, H. de Kerpoisson.

Pour les vacquations de moy, inventaire troys soulz

(f° 29 v°) *Inventayre des biens meubles trouvez en la maison de La Haye en la paroisse de La Chappelle, appartenant audict deffunct Poncet Du Dreseuc, sieur de Lesnerac et Escoublac, auquel inventayre a esté procedé par moy, Guillaume de Kerveno greffier d'office et criminel en Guerrande. Pour prisage desquelz meubles ay appellé pour priseurs Yvon Viault, Jacques Piault, Jehan Durand, Georgette Julliot desquelz ay prins le serment...*

(f° 30) Du quatorzième jour de may l'an mil cinq centz soixante troys. Premier en la salle

Une table sur carée prisee vignt soulz, cy.XX s

Item ung faux banc prisé dix soulz, cy.X s

Item ung banc a tredos⁸⁰ abouty ouquel y a ung banc en ung bout, fermant à cleff prisé vignt cinq soulz, cy.XXV s

Item une table sur trechteaux prisee avecque une aultre table sur des trechteaux, telle quelleXV s

Item.. ung dressouer sert... prisé, cy.XXX s

(f° 30 v°) Item ung banc escabeau prisé deux soulz seix deniers, cy...II s VI d

Item une faillye table rompue prisée deux soulz, cy.....II s

En la boullangerye

Une mept prisée dix soulz, cy.X s

Ung viel charlict tout plain avecque une couette, prisez soixante soulz, cy...LX s

Item une chaire percée prisée dix soulz, cy.....X s

...

(f° 31) Une vielle table sur traicteaux o deux tournetz au milieu desdictz trechteaux prisée douze soulz seix deniers monnaie, cy.....XII s VI d

Item ung charlict pres la chemynée et une couette et ung travers lict, une petite couette, ung langeul blanc, ung noir et une sarge rouge, prisé le tout ensemble houict livres, cy.....VIII Lb

Item ung aultre charlict avecques une couette, ung travers lict et deux couvertures l'une blanche et l'autre noire.....C s

(f° 31 v°) Item ung banc à deux coffretz prisez vignt cinq soulz, cy,.....XXV s

Un viel coffre de Flandres prisé trante soulz monnaie, cy.XXX s

Item ung petit dressouer a deux armoyres prisé vignt cinq soulz, cy.XXV s

Deux chaires à ouvrage de point d'eguille, dont y en a une grande et une petite, prisez ensemble quatre livres monnaies, cy.IV Lb

80. Tredos : pièce de tissu qui garnit le dossier du lit.

INVENTAIRES APRÈS DÉCÈS (XVI^e SIÈCLE)...

- Deux tabouretz aussy a oupvrage de l'eguille quarente.....XL s*
 (f° 32) *Item une chaire prisée sept soulz seix deniers, cy.VII s VI d*
Quatre escabeaux, dont y en a ung en faczon de tabouret sans oupvrage, pri-
sez enssemble douze soulz monnaie,cy.XII s
Deux careaux a oupvrage faictz avecque l'eguille, prisez trante soulz mon-
naie, cy.XXX s
Cinq orillers prisez vngt soulz monnaie, cy.....XX s
... chandeliers de... enssemble... monnaie, cy.....XLV s
 (f° 32 v°) *Deux landiers, une broche, une palette, deux treppiés, et ung*
grand et ung petit, prisez enssemble cinquante soulz monnaie, cy.....L s
Une faillye chaire pleante prisée douze deniers, cy.....XII d
Une douzaine et demye de linceulx de brin, prisé chacun linseul, l'un portant
l'aultre, sept soulz seix deniers monnaie qu'est
Item dix linceulx de reparon, prisé chacun cinq soulz monnaieL s
... enssemble... soulz
 (f° 33) *vngt deux serviettes de brin presque neuffves, prisées chacune deux*
soulz monnaie qu'est quarente quatre soulz, cy.....XLIII s
Troys cielz de lictz avecque leurs fons telz quelz prisez enssemble vngt
soulz monnaie, cyXX s
Seix touailles de brin prisées, l'une portant l'aultre, vngt soulz monnaie, cy.
XX s
Seix queurechefz de nuict prisez enssemble douze.....XII s
 ...
 (f° 33 v°) *Quatre riddeaux telz quelz enssemble seix soulz monnaie, cy. .VI s*
Ung petit ciel de couchette rompu prisé deux soulz, cy.II s
Troys vielles touailles de reparon prisez enssemble cinq soulz, cy.Vs
Item ung touaillon de reparon tel quel prisé deux soulz, cy.II s
Cinq grosses... priseez... cy.IIII s
 (f° 34) **En la garde robe**
Une couchette petite et ung failly petit coffre prisez enssemble vngt cinq
soulz, cy.XXV s
Ung viel bassin bastard prisé douze soulz seix deniers, cy.....XII s VI d
Soixante quatre livres d'estain, prisé chacune livre quatre soulz monnaie
qu'est douze livres monnaie, cy.XII Lb

En la chambre basse la prochaine de la methayrie

... charlict près la chemynée avecques deux (f° 34 v°) deux faillyes couettes, son travers lict et une courte pointe, prisez ensemble avecque deux couvertures noyres prisez ensemble cent soulz monnaie qu'estC s

Item ung aultre charlict avecque deux faillyes couettes, ung travers lict et une courte pointe, prisez ensemble soixante dix soulz monnaie, cy.LXX s

Item une chaire et ung escabeau prisez ensemble sept soulz, cy.....VII s

Ung petit bas... quinze.....XV s

(f° 35) Ung banc prisé troys soulz monnaie, cy.III s

Au sellier

Ung coffre fermant prisé vignt cinq soulz monnaie, cy.....XXV s

Ung petit banc longc a marchepied prisé cinq soulz monnaie, cy.V s

Ung viel guysarme en la salle non prisé.

Bestail estant en la methayrie

...ouict vaches...par moictye avecques (f° 35 v°) Jehan Martin, methayer, chacune l'une portant l'autre seix livres, qu'est pour une moictyé vignt quatre livres

Item plus trois toraux, deux de deux ans et l'aultre de trois ans, douze livres deix soulz, qu'est seix livres cinq soulz pour la moictyé

Une genisse de deux ans, cinquente soulz qu'est pour la moictyé vignt soulz

Deux petits... et ung de trois ans...(f° 36) qu'est pour ladite moictyé quarente cinq soulz

Item deux veaux de laict vignt cinq soulz, pour ladite moictyé douze soulz seix deniers

Somme que se monte l'inventaire desdits biens trouvez audit lieu de La Haye comme est cy devant rapportez la somme de cent seix livres neuf soulz, sauf erreur de gict desquelz meubles ay baillé en charge à noble homme Gregoire des Places, procureur du sieur de La Rouardaye, curateur dudit Bonnaventure du Dreyseuc, et à noble homme Ollivier Rouault, curateur de damoyelle Guillecte du Dreseuc...